

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 20/CC du 8 juillet 2015

Par lettre n° 085/PM/SGG en date du 29 juin 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 30 juin 2015 sous le n° 011/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 210150032045 d'un montant de quatorze millions quatre cent quatre-vingt mille (14.480.000) Unités de Compte, soit l'équivalent de dix milliards huit cent millions (10.800.000.000) de francs CFA relatif au projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel-P2RS, signé le 27 janvier 2015 à Abidjan entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 23/PCC du 1^{er} juillet 2015 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de Prêt n° 210150032045 d'un montant de quatorze millions quatre cent quatre-vingt mille (14.480.000) Unités de Compte, soit l'équivalent de dix milliards huit cent millions (10.800.000.000) de francs CFA relatif au projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel-P2RS, signé le 27 janvier 2015 à Abidjan entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

L'Accord de Prêt n° 210150032045 d'un montant de quatorze millions quatre cent quatre-vingt mille (14.480.000) Unités de Compte, soit l'équivalent de dix milliards huit cent millions (10.800.000.000) de francs CFA relatif au projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel-P2RS, signé le 27 janvier 2015 à Abidjan entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

Ainsi, pour la période allant du 03 juin 2015 au 05 octobre 2015, la loi n° 2015-42 du 10 juin 2015 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 210150032045 d'un montant de quatorze millions quatre cent quatre-vingt mille (14.480.000) Unités de Compte, soit l'équivalent de dix milliards huit cent millions (10.800.000.000) de francs CFA relatif au projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel-P2RS, signé le 27 janvier 2015 à Abidjan entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) entre dans les délai et matière prévus par la loi d'habilitation n° 2015-42 du 10 juin 2015 et, par conséquent, ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant:

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 210150032045 d'un montant de quatorze millions quatre cent quatre-vingt mille (14.480.000) Unités de Compte, soit l'équivalent de dix milliards huit cent millions (10.800.000.000) de francs CFA relatif au projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel-P2RS, signé le 27 janvier 2015 à Abidjan entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 8 juillet 2015 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Nouhou SOULEY